

AVIS RELATIF AUX GROSSISTES EN ASSURANCE DE DOMMAGES ET À LEURS EMPLOYÉS¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a constaté que certaines entreprises, communément désignées à titre de grossistes, agissent dans le domaine de l'assurance de dommages, sans être dûment inscrites conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »). L'Autorité a également constaté que plusieurs de leurs employés n'étaient pas titulaires d'un certificat leur permettant d'agir à titre de représentant en assurance de dommages.

Dans ce domaine, les grossistes sont des entreprises qui exécutent concurremment ou indépendamment des activités de courtage et des activités de souscription.

L'**activité de courtage** des grossistes se limite habituellement à l'offre de produits et services à des cabinets, des représentants autonomes ou des sociétés autonomes. Cette activité de courtage peut aussi être nommée « activité de sous-agence » ou « courtage de deuxième ligne ». À cet égard, l'Autorité considère notamment les actes suivants comme des actes de courtage :

- la sollicitation d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, en vue de l'amener à offrir au public les produits des assureurs avec lesquels le grossiste a un contrat d'agence;
- la négociation de la couverture d'assurance auprès d'un assureur, en lieu et place du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome et au nom de l'assuré;
- le placement d'un risque auprès d'un assureur;
- le conseil en assurance, donné directement à l'assuré, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome;
- la vérification de l'adéquation entre la proposition ou le contrat émis par un assureur et les besoins de l'assuré.

L'Autorité tient à rappeler que la Loi prévoit qu'une personne physique qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs doit être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages. De plus, la Loi prévoit que nul ne peut agir comme cabinet à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

Par ailleurs, certains grossistes se voient impartir, par un assureur, des **activités de souscription**. À cet égard, l'Autorité considère notamment les actes suivants comme des actes de souscription :

- la réception d'une proposition d'assurance;
- l'appréciation d'un risque;
- la tarification d'un contrat;
- l'acceptation d'un risque.

Les actes de souscription, posés dans les limites établies par un contrat d'impartition avec l'assureur, ne constituent pas une offre de produits d'assurance ni des actes réservés aux représentants au sens de la Loi.

Ainsi, en vertu de la Loi, l'Autorité considère que les grossistes qui exercent des activités de courtage doivent être inscrits à titre de cabinet et que leurs employés affectés au courtage doivent être titulaires d'un certificat de courtier en assurance de dommages. Cependant, l'Autorité considère que ces obligations ne s'appliquent pas aux activités de souscription décrites ci-dessus.

L'Autorité exige donc des grossistes concernés et de leurs employés qu'ils se conforment à l'ensemble de leurs obligations et obtiennent l'inscription et le certificat requis par la Loi.

¹

Le terme « employé » est utilisé dans sa forme générique, sans égard à la nature juridique de la relation contractuelle entre le grossiste et cet « employé ».

Les grossistes devront procéder à leur inscription dans les 30 jours de la publication de cet Avis.

L'Autorité accorde cependant à toute personne physique qui effectue des activités de courtage pour le compte d'un grossiste, une période de 12 mois à compter de la publication de cet Avis pour obtenir le certificat nécessaire à la poursuite de ses activités. Afin de pouvoir bénéficier de cette période de transition, ces personnes devront toutefois s'identifier auprès de l'Autorité dans les 30 jours de la publication de cet Avis.

Quant aux grossistes qui emploient des personnes affectées exclusivement à des fonctions de souscription, l'Autorité leur demande de produire, dans les 30 jours de la publication de cet Avis, une déclaration, cosignée par chaque employé concerné, attestant que ce dernier n'accomplit aucun acte de courtage. Un formulaire à cet effet est joint au présent Avis.

Pour toute question liée au présent avis, veuillez communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité, aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 418-525-0337
 514-395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
information@lautorite.qc.ca

Le 8 octobre 2010.

**DÉCLARATION RELATIVE AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR UN EMPLOYÉ
D'UN GROSSISTE EN ASSURANCE DE DOMMAGES**

À : Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1

Déclaration de : _____ **(NOM DE L'ENTREPRISE)**, ayant un établissement au
_____ (adresse de l'établissement)

_____ Ci-après « le Grossiste »

Et de : _____ **(NOM DU MEMBRE DU PERSONNEL)**, domicilié et
résidant au _____ (adresse personnelle)

_____ Ci-après « le Membre du personnel »

_____ Pour l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi ») et de ses règlements; et

Après avoir pris connaissance de l'*Avis relatif aux grossistes en assurance de dommages et à leurs employés*, publié au Bulletin du 8 octobre 2010 (Vol. 7, n° 40, section 3.1);

Nous déclarons que :

- Le Membre du personnel est lié par contrat au Grossiste
- Le Membre du personnel est affecté exclusivement à des fonctions de souscription et n'accomplit aucun acte de courtage en assurance de dommages, au sens de la Loi

EN FOI DE QUOI LE GROSSISTE, par son mandataire dûment autorisé, a signé à _____, ce ____ jour du mois de _____ de l'année _____.

(Signature du mandataire du Grossiste)

(Nom et titre du signataire)

EN FOI DE QUOI LE MEMBRE DU PERSONNEL a signé à _____, ce ____ jour du mois de _____ de l'année _____.

(Signature du Membre du personnel)